



LA PROTECTION ET LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES PROTÉGÉES

Etats généraux du Handicap - CAEN - 28 novembre 2019

LES DIFFERENTES LOIS

➤ **Loi du 3 janvier 1968 : une gestion en bon père de famille**

- Définit et organise les mesures de protection juridique: sauvegarde de justice, curatelle et tutelle
- Protection des biens

➤ **Constat :**

- Augmentation importante du nombre de mesures
- Mise en œuvre difficile (absence de contrôle et coût des mesures)

➤ **Loi du 5 mars 2007: affirmation d'une protection à la personne et renforcement des droits fondamentaux**

- Affirmation des principes de **nécessité, subsidiarité et proportionnalité**
- Rappel de la priorité familiale
- Intégration dans le champ de la loi 2002-2 (élaboration d'un D.I.P.M.)

L'exercice des mesures dans **le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne - en veillant à l'intérêt de la personne et en favorisant autant que possible son autonomie - est réaffirmé.**

➤ **Bilan de la loi de 2007**

- **Un cadre ambitieux mais une prise en compte insuffisante de la volonté des personnes protégées**
 - Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (ratifiée en 2010 par la France)
 - Rapport du Défenseur des Droits (2016)
 - Rapport interministériel (2018) et rapport de la commission des Lois de l'Assemblée Nationale (2019)

➤ **Loi du 23 mars 2019 : simplification de la protection des personnes vulnérables**

- Renforcement des **mécanismes plus souples** que la tutelle et la curatelle : l'habilitation familiale et le mandat de protection future
- Allègement du contrôle du juge : **déjudiciarisation**
- **Renforcement des droits fondamentaux : droit de vote, mariage et PACS, divorce**
- **Réaffirmation de l'autonomie de la personne protégée**

LES MESURES JUDICIAIRES

L'HABILITATION FAMILIALE

- Conçue **pour les familles** où règne une bonne entente autour de la personne à protéger
 - Peut être exercée par: descendant (fils, petite-fille...), ascendant (père, grand-mère...), frère ou sœur, époux ou épouse, partenaire du PACS ou concubin
 - Permet **l'assistance ou la représentation** d'une personne vulnérable
 - Peut être de **portée générale ou limitée** à un ou plusieurs actes définis par le juge
 - Pas de contrôle systématique du juge

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

- Mesure temporaire et de courte durée
- Souvent utilisée en urgence (dans l'attente du prononcé d'une mesure de curatelle ou de tutelle ou afin d'exécuter un acte)
- La personne protégée **conserve sa capacité juridique sauf pour les actes déterminés par le juge.**
- 1 an renouvelable une fois (2 ans maximum au total).

LA CURATELLE

- Mesure d'**assistance** (« double signature »)
 - 5 ans maximum (renouvellement 20 ans maximum)
 - Le curateur ne peut « faire à la place » de la personne. **Rien ne peut se faire sans l'accord de celle-ci**, sauf décision contraire du juge des tutelles.
 - Elle peut faire seule certains actes mais doit être assistée de son curateur pour les actes importants ayant une incidence sur son patrimoine (souscription d'emprunt, achat ou vente d'un bien immobilier, placement et retrait d'épargne...).
 - Deux degrés de protection :
 - curatelle simple** : la personne protégée perçoit ses ressources, règle ses dépenses et gère elle-même son compte courant.
 - curatelle renforcée** : le curateur perçoit les ressources et assure le règlement des dépenses à partir d'un compte courant ouvert au nom de la personne protégée.

LA TUTELLE

➤ Mesure de **représentation**

- 5 ans maximum de principe (10 ans si pas d'amélioration selon les données acquises de la science)
- Renouvellement pour une même durée ou 20 ans maximum
- Le tuteur perçoit les revenus, règle les dépenses et accomplit seul les actes de gestion courante.
- Pour les actes les plus importants ayant une incidence sur le patrimoine, **l'autorisation préalable du juge** ou du conseil de famille s'il est constitué, est indispensable.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

- Mesure non judiciaire et alternative : un contrat
- Permet à une personne de **désigner à l'avance** une ou plusieurs personnes pour la représenter le jour où elle ne pourra plus pourvoir à ses intérêts (altération facultés)
- Peut être utilisé par des parents pour un enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap
- Peut concerner la protection de la personne et/ou du patrimoine
- Mandat **notarié ou sous seing privé**

LES DROITS DES PERSONNES PROTEGEES : FOCUS

LE BUDGET ET LES PLACEMENTS

- La personne protégée doit être **associée** à l'élaboration de son budget , en fonction de ses facultés.
- Elle a le droit de **conserver** les comptes et placements ouverts avant la mesure.
- Elle **choisit sa banque**.
- Elle doit **pouvoir disposer comme elle l'entend de l'excédent de son compte**.

LE LOGEMENT ET LE CHOIX DU LIEU DE VIE

- Véritable **protection du logement et du mobilier le garnissant** (autorisation du juge pour résilier le bail)
- La personne **choisit son lieu de vie.**

LE DROIT DE VOTE

- **La personne protégée, même en tutelle, conserve son droit de vote**
- Pour pouvoir voter, elle **doit s'inscrire** sur les listes électorales.
- Elle **peut donner procuration** (mais pas à la personne exerçant la mesure, pas à celle qui l'accueille, pas à celle qui travaille à son service).

LE MARIAGE

- **Un consentement strictement personnel** et des conséquences patrimoniales
- **Pas d'autorisation** du curateur ou du juge des tutelles mais un droit d'opposition reconnu au curateur et au tuteur
- La personne chargée de la mesure de protection **doit être informée** du projet de mariage

LE PACS

- **Pas d'autorisation** du curateur ou du juge des tutelles
- Le curateur ou le tuteur **assiste** la personne protégée lors de la signature de la convention

LE DIVORCE

- La personne protégée est représentée par son tuteur ou assistée de son curateur mais **elle consent seule à divorcer**
 - Trois motifs possibles :
 - ✓ la séparation de 2 ans,
 - ✓ la faute,
 - ✓ l'acceptation sur le principe de la rupture du mariage (la personne accepte seule).
- ! Le divorce pour consentement mutuel n'est toujours pas autorisé pour une personne protégée**

LES RELATIONS PERSONNELLES

- La personne **entretient librement des relations personnelles** avec qui elle le souhaite.
- Elle peut être hébergée par qui elle le souhaite.

Si ce choix est susceptible de la **mettre en danger** : le professionnel peut solliciter le juge des tutelles pour statuer ou, si nécessaire, faire un signalement au Procureur de la République.

LES ACTES STRICEMENT PERSONNELS

➤ Actes que la personne protégée fait seule :

(pas d'assistance, ni de représentation)

- déclaration de naissance d'un enfant,
- reconnaissance d'un enfant,
- actes de l'autorité parentale,
- déclaration de choix ou de changement de nom d'un enfant,
- consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

LA SANTE

- La personne protégée doit **être informée**, par les professionnels médicaux, de son état de santé et son consentement doit être recherché.
- Si la personne protégée bénéficie d'une mesure de tutelle, l'intervention du tuteur est nécessaire.

En cas d'**urgence vitale**, comme pour tout patient, le praticien intervient sans autorisation.

! Restent interdits pour la personne protégée : le prélèvement d'organes de son vivant, le don de sang, le prélèvement de tissus et de produits de corps humain.

COMMENT DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION ?

➤ Par une requête

Qui \ A qui	Juge des tutelles	Procureur de la République
Personne à protéger	X	
Famille et proches	X	
Tiers		X

➤ Par des pièces jointes

Un Certificat Médical Circonstancié (CMC)

- Etabli par un médecin agréé – possibilité d'obtenir la liste auprès du Tribunal d'Instance.
- Coût : 160 euros HT.
- **Possibilité pour les personnes n'ayant pas les ressources suffisantes de demander la désignation du médecin agréé et la prise en charge de son intervention par l'État en adressant la demande de mise sous protection au Procureur de la République.**

➤ Qui peut exercer la mesure ?

- la **famille** (principe de priorité familiale),
- un **mandataire professionnel** : association, mandataire privé ou préposé d'établissement.

Le juge peut partager l'exercice de la mesure et confier par exemple ce qui relève de la personne à la famille et le patrimoine et l'administratif à un professionnel.

Si le juge désigne un mandataire professionnel, la personne protégée **participe au financement de sa mesure** en fonction de ses ressources et de son patrimoine (tarification selon décret).

Où trouver des informations ?

Greffes des **Tribunaux d'Instances**



- Caen 02 50 10 11 50
- Lisieux 02 31 31 41 20
- Vire 02 31 68 01 03

SIT (Soutien Info Tutelle)

Permanences gratuites sur rendez-vous

(Caen, Lisieux, Bayeux et Vire)

02 31 79 22 95



Sites internet

- service-public.fr
- tutelle-normandie.fr